

Rappel du cadre réglementaire

L'arrêté du 27/12/19 ZNT impose le respect des distances suivantes :

1. Une distance de **20 mètres incompressibles** pour les pesticides les plus dangereux, ceux dont l'étiquetage contient les mentions de risques suivantes H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372. (Informations sur le site Ephy). Les produits considérés comme perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon la définition européenne sont également concernés.

2. Une distance de **10 mètres pour les épandages «hauts»**. Cela concerne les traitements sur arbre fruitier, vigne, arbre, arbuste, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur.

3. Une distance de **5 mètres pour les épandages «bas»**. Cela concerne les grandes cultures, le maraîchage, les légumes de plein champ, les cultures visées par les traitements herbicides et les plants de vigne quand le matériel utilisé est celui des cultures visées par la distance de 5 mètres (ex. : pulvérisateur à rampe avec jets dirigés au sol).

Il existe **quatre types de produits pour lesquels les ZNT ne s'appliquent pas** :

- . Les substances de base
- . Les substances à faible risque
- . Les produits de biocontrôle

Les produits utilisables en agriculture biologique listés dans le guide des intrants AB, que l'on trouve sur le site INAO.

Cependant, si, pour un produit donné, l'autorisation de mise sur le marché (AMM) précise qu'il faut une ZNT riverain, alors cette ZNT s'applique spécifiquement pour ce produit. Si un produit AB présente une des phrases de risque mentionnée plus haut, alors la distance de 20 mètres incompressibles s'applique.

Dans le cadre de Chartes approuvées par le Préfet, les distances de sécurité de 10 mètres et 5 mètres **peuvent être respectivement abaissées à 5 mètres** (pour les cultures hautes) **et 3 mètres** (pour les cultures basses) lorsque sont mis en oeuvre des techniques et moyens permettant de réduire la dérive ou l'exposition à la dérive **d'au moins 66 %** comparativement aux conditions normales d'application. Dans le cas de la viticulture, la distance de sécurité peut être réduite de **10 mètres à 3 mètres** lorsque le taux de réduction **atteint 90 %**. Ces moyens figurent sur une liste publiée au BO.

Dans l'attente de l'approbation des chartes et jusqu'au 30 juin 2020, les utilisateurs engagés dans des projets de charte soumis à concertation publique et comportant des mesures de réduction des distances telles que prévues ci-dessus, peuvent **à titre individuel appliquer ces réductions de distances** à condition qu'ils respectent les conditions prévues.